

Statuts de l'Unité de Recherche - Équipe d'Accueil

Laboratoire Matériaux, Optique, Photonique et Systèmes

(LMOPS – UR 4423)

Avis favorable du Comité social d'administration de l'établissement du 12 octobre 2023

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 07 novembre 2023

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2023 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Metz une Unité de Recherche dénommée Laboratoire Matériaux, Optique, Photonique et Systèmes – LMOPS – UR 4423 au sein du pôle scientifique Matière, Matériaux, Métallurgie, Mécanique – M4.

Le LMOPS regroupe les équipes de recherche de l'Université de Lorraine et de CentraleSupélec, sur les sites de Metz, Saint-Avold et Thionville.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Article 3 :

L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants dans les domaines de recherche du laboratoire, à savoir ceux des matériaux, de la photonique et des systèmes pour les énergies renouvelables.

Article 4 :

Les activités de recherche au sein de l'Unité sont structurées par l'intermédiaire de trois axes de recherche :

- L'axe « Matériaux », dont les thèmes de recherche traitent de l'élaboration et de l'étude de matériaux.
- L'axe « Photonique », dont la recherche est dédiée à l'Optique pour l'Information, la mesure et l'analyse.
- L'axe « Systèmes », dont l'objet est l'optimisation de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et des systèmes de stockage.

En outre, les équipements du laboratoire dédiés aux activités de spectroscopie et de caractérisation électrique sont regroupés au sein de 2 plateformes technologiques :

- La plateforme « Spectroscopie ».
- La plateforme « Caractérisation Électrique ».

Article 5 :

Le laboratoire comprend des membres permanents, des membres non-permanents et des membres associés. S'y ajoutent les enseignants-chercheurs émérites, au titre de la collaboration bénévole comme stipulé dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, modifié par le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021- art 58).

Les membres permanents sont :

- les enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires ou en CDI et assimilés attachés au laboratoire au titre du projet labellisé et ceux recrutés au cours du quinquennal et affecté dans l'Unité de recherche,
- ainsi que les personnels BIATSS titulaires ou stagiaires ou en CDI ou les BIATSS contractuels en CDD depuis au moins un an affectés dans l'Unité de recherche.

Les membres non-permanents sont :

- les ATER et chercheurs contractuels en CDD effectuant leur recherche au laboratoire,
- les doctorants inscrits dans une des écoles doctorales de l'université de Lorraine et de CentraleSupélec (C2MP et IAEM), et dirigés ou co-dirigés par un membre permanent du laboratoire,
- les post-doctorants travaillant sous la responsabilité d'un membre permanent du laboratoire.
- les personnels BIATSS contractuels depuis moins d'un an affectés dans l'Unité de recherche

Les membres associés sont :

- les enseignants-chercheurs titulaires et assimilés membres permanents d'un autre laboratoire,
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue,
- les docteurs qui en font la demande.

Le rattachement d'un membre associé au laboratoire est étudié et décidé par le conseil de laboratoire, sur la base d'une présentation du projet par le candidat au rattachement.

Les membres permanents, non-permanents, associés du laboratoire ont les droits et devoirs stipulés ci-dessous : ils ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire dans le respect du règlement intérieur du laboratoire.

Ils ont par ailleurs pour obligation de prendre connaissance et respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité, notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie de l'établissement, et des règles éventuelles spécifiques au laboratoire, en particulier de celles relatives à l'utilisation de toute substance, matériel ou instrument dangereux.

Chaque publication signée ou cosignée par un membre du laboratoire doit faire mention de son appartenance au laboratoire, selon les normes en vigueur telles que définies dans la charte des publications.

Pour ce qui concerne les doctorants, leur intégration au laboratoire est conditionnée à la signature de la charte des thèses en vigueur. Chaque doctorant est placé sous la responsabilité conjointe du directeur de thèse, ou des co-directeurs s'il y a lieu, ainsi que du directeur de laboratoire.

Chaque membre du laboratoire est tenu de respecter ces règles : en cas de manquement avéré, le directeur du laboratoire saisira les instances compétentes des établissements.

Article 6 :

Le budget du laboratoire est constitué des dotations reçues des deux tutelles et des ressources contractuelles.

Le budget du laboratoire est réparti entre le budget commun non affecté aux axes et les budgets propres aux trois axes de recherche. La partie dotation est affectée aux axes au prorata des personnels permanents. Une partie du budget commun est affectée aux plateformes technologiques.

Titre 2 – Conseil et direction

Article 7 :

L'Unité est administrée par un Conseil d'Unité en partie élu et en partie nommé, et dirigée par un directeur élu par l'ensemble des personnels permanents du laboratoire.

Chapitre 1 Conseil de l'Unité

Article 8 : Composition :

Le Conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 et précisés ci-dessous, ainsi que des membres nommés par la directrice ou le directeur de l'Unité, afin d'assurer, dans la mesure du possible la représentativité de la diversité du laboratoire : des axes de recherche, des sites distants, des tutelles et de la parité.

A minima, il doit y avoir un représentant de chaque axe, de chaque plateforme, de chaque site.

Les deux tutelles seront représentées par un nombre de membres proportionnel aux effectifs respectifs.

Le Conseil de l'Unité comprend 16 membres qui sont répartis de la manière suivante :

- **2 à 3 membres de droit :**

- o Le directeur,
- o Le directeur adjoint s'il existe et s'il n'est pas déjà membre élu ou nommé,
- o Le responsable administratif.

- **8 membres élus :**

- o Collège des enseignants-chercheurs : 6 (3 membres du collège A et 3 membres du collège B incluant également les chercheurs contractuels/post-doc)
- o Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 1
- o Collège des doctorants : 1

- **5 à 6 membres nommés par le directeur (en fonction du nombre de membres de droit).**

Sont invités permanents au conseil avec voix consultative

- o Le Délégué au Développement et à la Valorisation du campus de Metz de CentraleSupélec (ou son représentant),
- o Le directeur du pôle M4 de l'Université de Lorraine (ou son représentant),
- o Le porteur du prochain projet du laboratoire et candidat à la direction est naturellement invité au Conseil de l'Unité,
- o Les responsables des axes, sauf s'ils sont déjà membres élus ou nommés.

Le directeur peut également inviter à assister au Conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président de l'Université de Lorraine ou son représentant, le directeur général des services de l'Université de Lorraine, l'agent comptable de l'Université de Lorraine assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au Conseil d'Unité des membres des 3 collèges est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres du Conseil de l'Unité intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants des doctorants (titulaire et son suppléant) dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 9 : Missions :

Le Conseil de l'Unité est consulté sur :

- l'organisation interne de l'Unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'Unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le Conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles ;
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées
- les contrats doctoraux ;
- les professeurs invités ;
- l'association de chercheurs externes à l'Unité et aux établissements de tutelle.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le Conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par l'Unité.

Article 10 : Fonctionnement :

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité. Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers au minimum des membres du Conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du Conseil peut demander au directeur de

l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'Unité est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (donc à l'exclusion des votes blancs et nuls) des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du Conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce Conseil.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du Conseil.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'Unité.

Chapitre 2 : Directeur de l'Unité

Article 11 : Élection du directeur

Le directeur est nommé par la présidente de l'université et le directeur général de CentraleSupélec, tutelles de l'unité après avis de l'assemblée des membres permanents, pour la durée du contrat quinquennal. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité.

Le scrutin est organisé sur le site principal du laboratoire, avec présence d'assesseurs.

La séance de l'assemblée des membres permanents est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

L'assemblée des membres permanents se prononce au scrutin secret après audition des candidats. L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin et à la majorité relative aux tours suivants.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée des membres permanents de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé par les tutelles dans un

délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité et notamment :

- Il dirige l'Unité et a autorité sur les personnels ;
- Il est garant de la bonne circulation de l'information entre les tutelles, les personnels et les entités externes ;
- Il préside le Conseil de l'Unité ;
- Il prépare les délibérations du Conseil et prend en compte ses recommandations. A ce titre, il est membre de droit des groupes de travail au sein du laboratoire ;
- Il peut recevoir délégation de signature des tutelles pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité ;
- Il met en œuvre le projet quinquennal.

Article 13 : Directeur adjoint

Un directeur adjoint peut être nommé par le directeur et approuvé par le Conseil. La représentation des deux tutelles et de deux axes différents au sein de la direction du laboratoire est souhaitable. Le directeur adjoint est choisi parmi les membres permanents du laboratoire.

Titre 3 – Structure interne du laboratoire

Chapitre 1 : Les axes de recherche

Article 14 :

Chaque enseignant-chercheur détermine, selon son activité de recherche, l'axe dans lequel il s'inscrit et vote. Si un enseignant-chercheur estime que son activité relève de plusieurs axes, il peut l'indiquer, avec des taux d'implication définis.

L'affectation d'un chercheur doctorant et/ou post-doctorant à un axe est du ressort de son directeur de thèse et/ou responsable scientifique du projet afférent.

L'affectation des autres personnels non permanents est du ressort du Conseil de Laboratoire.

La constitution des axes est *in fine* validée par le Conseil de Laboratoire.

Article 15 : Liste des axes de recherche

L'Unité comprend 3 axes de recherche :

- L'axe « Matériaux », dont les thèmes de recherche traitent de l'élaboration et de l'étude de matériaux ;
- L'axe « Photonique », dont la recherche est dédiée à l'Optique pour l'Information, la mesure et l'analyse ;
- L'axe « Systèmes », dont l'objet est l'optimisation de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et des systèmes de stockage.

Article 16 : Le responsable d'axe

Tout enseignant-chercheur titulaire ou ingénieur de recherche en poste dans l'Unité est éligible à la fonction de responsable d'axe. Il est élu pour un demi-contrat quinquennal, renouvelable.

L'organisation des élections incombe au directeur du laboratoire.

Chaque enseignant-chercheur et ingénieur de recherche vote dans l'axe dans lequel son taux d'implication est le plus élevé.

Le responsable d'axe est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour ou la majorité relative au second.

Le responsable d'axe représente celui-ci dans toutes les instances où cela est nécessaire. Il rend compte annuellement de l'activité de son axe au conseil de l'unité.

Il œuvre pour la transparence de l'attribution des moyens au sein de son axe.

Il met en œuvre la politique scientifique de laboratoire au sein de son axe et en assure l'animation scientifique, notamment via l'organisation de réunions et de séminaires scientifiques réguliers.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau responsable au moins un mois avant l'expiration du mandat du responsable en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du responsable, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le Directeur de l'Unité.

Chapitre 2 : les plateformes technologiques

Article 17 :

L'Unité comprend 2 plateformes technologiques :

- La plateforme « Spectroscopie » ;
- La plateforme « Caractérisation Électrique ».

Les plateformes sont sous la responsabilité d'un responsable technique (personnel BIATSS) et d'un responsable scientifique (enseignant-chercheur permanent). Le responsable technique est en charge des équipements de la plateforme, et de la démarche qualité. Il est nommé par le directeur d'Unité sur proposition du Conseil. Le responsable scientifique définit la stratégie scientifique de la plateforme en lien avec les axes de recherche. Il rend compte annuellement de l'activité de sa plateforme au conseil de l'unité.

Chapitre 3 : le service commun

Article 18 :

Le service commun est composé du personnel technique et administratif de l'Unité. Le service commun est en appui des axes de recherche et des plateformes technologiques.

Le service commun est sous la responsabilité du directeur d'Unité.

Le fonctionnement de la partie technique du service commun est organisé par un responsable nommé par le directeur d'Unité sur proposition du Conseil d'unité, après consultation du service commun. La partie administrative est coordonnée par le/la responsable administratif du laboratoire.

Le responsable de l'équipe technique informe annuellement de l'activité de son service au conseil d'unité ou lors de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : l'assemblée générale

Article 19 : l'Assemblée Générale de l'unité

L'Assemblée Générale de l'Unité est composée de tous les membres du LMOPS. Les membres associés et émérites y sont invités.

Le Directeur peut y inviter toute personnalité extérieure.

L'Assemblée a un rôle consultatif ; elle peut être saisie par le Conseil de l'Unité de toute question touchant à la vie de l'Unité de recherche.

Elle entend le rapport annuel d'activité du LMOPS.

Elle se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Directeur adressée et accompagnée de l'ordre du jour, au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion.

Elle peut également être convoquée par le Directeur selon les mêmes modalités sur la demande du quart au moins de ses membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Un compte rendu de l'Assemblée Générale de l'unité est diffusé à l'ensemble des membres du LMOPS.

L'Assemblée Générale de l'unité émet un avis consultatif sur toute modification statutaire.

Article 20 : l'Assemblée des membres permanents

L'Assemblée des membres permanents est composée des membres permanents tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Elle a pour fonction d'élire, selon les règles de majorité par ailleurs fixées (article 11), le Porteur du projet pour le prochain contrat et émet un avis sur la candidature du directeur de l'unité. Sa mission en tant que Porteur du projet consiste à coordonner la rédaction du projet et sa présentation aux tutelles.

Elle est convoquée par le Directeur au minimum quinze jours calendaires avant la date de réunion. L'ordre du jour et les éventuels documents accompagnent la convocation.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 21 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative de la Présidente de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres du Conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés après avis de l'assemblée générale des permanents, puis transmise au Conseil d'Administration pour approbation.

Article 22 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts sont arrêtées dans un règlement intérieur. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des membres présents ou représentés et peut être modifié dans les mêmes conditions.